



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-11-0175

**Portant prescriptions complémentaires
aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999 modifié,
relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets assimilés situé sur la commune de
NARBONNE, au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à
la mise en balles de déchets.**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'Ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1, L 512-2, L 512-8 et L 514-2,

VU la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 instituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets assimilés situé sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets,

VU le récépissé de changement de raison sociale, la société STAN devenant SITA SUD,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4337 du 20 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 99-037 du 2 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-95 du 14 juin 2002 portant modification de l'arrêté n° 99-037 du 2 avril 1999,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 24 février 2004,

.../...

CONSIDERANT qu'environ 2 000 m³ d'effluents, en provenance directe du bassin de stockage des eaux pluviales par l'ouverture volontaire de la vanne en fond de bassin, ont été rejetés dans le ruisseau du *Valadou*, avec une analyse préalable uniquement sur le paramètre conductivité, le 5 décembre 2003,

CONSIDERANT que l'article 14-2 (eaux superficielles) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé, exige de procéder systématiquement avant tout rejet dans le milieu naturel, à des analyses sur le bassin de stockage des eaux pluviales, portant sur les paramètres pH, DCO (demande chimique en oxygène), MES (matières en suspension), hydrocarbures totaux et résistivité,

CONSIDERANT que les résultats des analyses rapides du 5 décembre 2003 sur le ruisseau du *Valadou* montrent, en amont du bassin de stockage des eaux pluviales un pH de 7,13, une conductivité de 0,4 mS/cm et une DCO de 45 mg/l, et en aval un pH de 7,43, une conductivité de 1,83 mS/cm et une DCO de 295,5 mg/l,

CONSIDERANT que ces analyses mettent en évidence le dépassement du seuil de rejet des eaux pluviales en DCO, fixé par l'article 12-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé à 60 mg/l,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite du 10 décembre 2003 des suintements de lixiviats s'écoulant dans le réseau de récupération des eaux pluviales,

CONSIDERANT que le bassin de stockage comporte alors des eaux pluviales mélangées à des lixiviats avec la présence d'une irisation sur une partie de sa surface,

CONSIDERANT que le rejet du bassin de stockage des eaux pluviales dans le *Valadou* est réalisé par l'ouverture d'une vanne située sous ce bassin,

CONSIDERANT que ce dispositif de rejet ne permet pas de répondre l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui impose une décantation et un dispositif permettant le contrôle de la qualité du rejet,

CONSIDERANT que le volume du bassin de stockage des eaux pluviales a été dimensionné pour accueillir une pluie décennale sur la base de précipitations inférieures à 100 mm sur 18 heures, soit 6 500 m³ repris à l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé,

CONSIDERANT que la référence décennale de 130 mm de précipitations sur 24 heures prise en compte, a été dépassée le 16 novembre 2003 et le 3 décembre 2003, avec des précipitations respectives de 167 mm et 165 mm,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réévaluer la référence des précipitations décennales à prendre en compte pour répondre à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé,

CONSIDERANT que le bassin a été rempli en décembre 2003 amenant l'exploitant à opter pour une solution incorrecte de récupération de la réserve utile du bassin de stockage des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'aucun dispositif de mesure du volume du bassin de stockage des eaux pluviales n'a été mis en place pour déterminer le degré de remplissage,

CONSIDERANT que la présence d'éboulis a été constatée dans le fossé périphérique de la surverse, par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite du 10 décembre 2003,

CONSIDERANT que la surverse présente des dégradations dues à des tassements différentiels ne permettant plus un fonctionnement correct de cet aménagement,

CONSIDERANT que des coulées de boues, provenant du ravinement du versant du périmètre d'autorisation du centre d'enfouissement, et des résidus de déchets ont été constatées, par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite du 10 décembre 2003, dans le *Valadou*, en amont du bassin de stockage des eaux pluviales,

CONSIDERANT que des résidus anormaux de couleur bleue ont été constatés, par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite du 10 décembre 2003, dans le lit du *Valadou*, et dans une strate du versant du périmètre d'autorisation du centre d'enfouissement, en amont du bassin de stockage des eaux pluviales,

CONSIDERANT que les boues provenant du traitement in situ des lixiviats sont directement stockées dans le centre d'enfouissement en mélange avec les autres déchets, sans analyse ou critère d'admission prévu par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'admission des boues, provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est inférieure à 30 %, est interdite en application de l'article 4 et de ses annexes I-2 et II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé,

CONSIDERANT que l'admission des boues, provenant du traitement in situ des lixiviats, est interdite en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-95 du 14 juin 2002 susvisé, si le classement de ces boues les rangent parmi les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

CONSIDERANT que des habitants du quartier de Roches Grises sur la commune de NARBONNE, ont précisé par courrier du 10 novembre 2003 être incommodés par des odeurs provenant du centre d'enfouissement technique de Lambert, selon certaines conditions climatiques et périodes de la journée,

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé prévoit que l'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances,

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être imposées pour remédier aux situations constatées et détaillées ci-dessus, afin de préserver les intérêts de l'article 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

La société SITA SUD doit, au plus tard pour le 1^{er} mars 2004, installer un dispositif de mesure du volume du bassin de stockage des eaux pluviales et mettre en place un registre sur lequel seront consignés les relevés effectués, notamment avant et après toute évacuation d'effluents de ce bassin prévu à l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé.

ARTICLE 2 :

La société SITA SUD devra revoir le fonctionnement du bassin de stockage des eaux pluviales prévu à l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé, notamment au niveau de son dimensionnement, de ses dispositifs de rejet dans le *Valadou*, du traitement éventuels de ses effluents.

ARTICLE 3 :

La société SITA SUD devra procéder à un diagnostic de l'impact sur l'environnement généré par les effluents rejetés dans le *Valadou*, à savoir le 2 000 m³ le 5 décembre 2003, et la surverse des 3 et 4 décembre 2003.

ARTICLE 4 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 1^{er} avril 2004, transmettre à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident conformément à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Ce rapport comprendra notamment les éléments suivants :

- les résultats des analyses réalisées sur le bassin et dans le *Valadou* lors de l'incident de décembre 2003,
- le descriptif du dispositif de mesure du volume, demandé à l'article 1,
- la révision du dimensionnement du bassin de stockage des eaux pluviales, de ses modalités de fonctionnement et d'utilisation, demandée à l'article 2,
- le diagnostic de l'impact sur l'environnement, demandé à l'article 3.

ARTICLE 5 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, prendre les mesures nécessaires pour remédier aux suintements de lixiviats s'écoulant dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 6 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, conforter le versant surplombant le fossé périphérique de la surverse du bassin de stockage des eaux pluviales.

ARTICLE 7 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, procéder aux réparations nécessaires sur la surverse.

ARTICLE 8 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, conforter le versant supportant la route du centre d'enfouissement ayant amené des coulées de boues dans le *Valadou*.

ARTICLE 9 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, procéder au curage du *Valadou*, en amont par rapport au bassin de stockage des eaux pluviales.

ARTICLE 10 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 30 mars 2004, procéder, en application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé, à une analyse de la composition des résidus anormaux de couleur bleue observés dans le lit du *Valadou*.

Cette analyse portera a minima sur les paramètres cuivre, plomb, cadmium, zinc et sulfate, et, devra permettre de classer ce matériau selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur obtention. En fonction de ces résultats, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

ARTICLE 11 :

La société SITA SUD devra, à compter du 1^{er} avril 2004, préciser sur le registre des admissions, les codes de tous déchets reçus, déterminés selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

ARTICLE 12 :

La société SITA SUD devra procéder à d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de ses installations, notamment au niveau du quartier des Roches Grises, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, en application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé.

Les résultats de cette campagne, et les éventuelles recommandations associées, seront transmis, au plus tard pour le 30 avril 2004, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 14 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la société SITA SUD, située rue Antoine Becquerel B.P. 7216 - 11782 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 15 AVR. 2004

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Delphine HÉDARY